

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Assura-QualiMed-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	QualiMed	TYPE	Divers
ASSUREUR	Assura	ÉDITION	01.2022
GROUPE	Assura	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://passuraassets01.blob.core.windows.net/blue/cockpit-assets/2022/05/17/BetterDoc_Flyer_A4_V2_03-2022_FR_BD_uid_6283775e9940e.pdf		
CONDITIONS	https://passuraassets01.blob.core.windows.net/blue/cockpit-assets/2021/11/12/Assura-Basis-SA_QualiMed_10.2021_F_uid_618e397fb30c6.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle Médecin de famille sans restriction dans le choix du MPR. Dans certains cas, le choix du spécialiste est limité par ceux indiqués par le Centre d'expertise indépendant (BetterDoc)

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR ou Centre de Télémedecine, Art. 24.1	
CHOIX MPR	Libre, Art. 22.1	■
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Sur liste, Art. 23.2. Le bon de délégation doit être obtenu avant la consultation, Art. 24.3.3. Pour certains spécialistes énumérés sur le site de l'assurance, l'assuré doit choisir parmi trois spécialiste proposés impérativement par le Centre d'expertise	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR ou du Centre de télémedecine requis, Art. 24.2 et 24.3	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, Art. 25.1	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 25.1	■
CHOIX PEDIATRE	Libre jusqu'à 12 ans révolus, Art. 25.1	■
CHOIX PHARMACIE	Libre	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 22.1. L'assuré peut changer de MPR avec l'accord préalable de l'assureur, Art. 22.1.3	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers garant	■
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage à opter pour le médicament générique, sauf si le prix est plus cher ou s'il existe une contre-indication médicale, Art. 24.4	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 27.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 27.2.	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais l'urgence doit être établie, Art. 25.2. Si un suivi est nécessaire, l'assuré doit respecter ses obligations listées à l'Art. 24, notamment prendre contact avec MPR/Centre de télémedecine	■
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 25.2	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévère: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 24.5	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère